

**REGLEMENT D'UTILISATION DU SERVICE**

**Préambule**

Afin de permettre un fonctionnement équilibré de ce service, chaque utilisateur s'engage à respecter le règlement ci-après :

**ARTICLE 1 : Usagers Admis**

La Garderie Scolaire est ouverte uniquement :

- Aux enfants des Ecoles Primaire et Maternelle d'INGRANDES

**ARTICLE 2 : Fonctionnement**

La Garderie fonctionne tous les jours de classes dans l'ancienne crèche de la Maison des Associations :

- Le matin de 7 h 00 à 9 h 00
- Le soir de 16 h 45 à 18 h 30
- Prévoir un goûter.

**ARTICLE 3 : Inscription**

- L'inscription préalable des enfants est obligatoire afin de permettre d'affecter un personnel qualifié suffisant à la garde des enfants.
- Cette inscription se fait par trimestre scolaire, en début de l'année scolaire et au Secrétariat de la Mairie.
- Toutefois, afin de permettre d'utiliser la garderie de façon ponctuelle, et dans la limite des places disponibles, un tarif occasionnel est prévu.

**ARTICLE 4 : Mode Paiement**

Abonnement trimestriel

- Emission d'une facture mensuelle forfaitaire dont les tarifs sont fixés par délibération du Conseil d'Administration du C.C.A.S (24 Juin 2015)

A compter de la rentrée scolaire 2015/2016

- |  |                |
|--|----------------|
| * Forfait mensuel garderie matin ou soir | <b>19,62 €</b> |
| * Forfait mensuel garderie matin et soir | <b>35,70 €</b> |
| * Garderie complémentaire                | <b>1,40 €</b>  |

Utilisation occasionnelle

- Emission d'une facture mensuelle en fonction du nombre de garderies.  
Tarif unique **2,98 €** la garderie du matin ou du soir.
- **Gratuité au troisième enfant concernant les forfaits.**

**Déduction :**

- 1) Enfant Ecole Primaire sur certificat médical d'au moins deux jours d'absence.
- 2) Enfant Ecole Maternelle sur attestation des parents d'au moins deux jours d'absence.

- Soit pour le forfait mensuel matin ou soir = **1,29 €/jour**
- Soit pour le forfait mensuel matin et soir = **2,34 €/jour**

**Rupture des forfaits**

Tout mois commencé sera dû (étude au cas par cas).

**ARTICLE 5 : Discipline**

Les enfants utilisant la garderie doivent avoir une attitude correcte et ne pas perturber le bon fonctionnement de ce service.

Il est rappelé que la garderie scolaire n'est pas obligatoire, c'est une possibilité offerte aux familles, mais en retour, les enfants doivent respecter les règles de vie en collectivité.

Afin que la durée de la garderie demeure un moment de détente et de repos, les enfants devront respecter des règles ordinaires de bonne conduite, comme par exemple ne pas crier, ne pas se déplacer sans raison, respecter ses voisins et le personnel, ne pas jouer avec la nourriture.

Par un comportement adapté, le Personnel Municipal intervient avec discernement pour faire appliquer ces règles ; tout manquement qui le nécessite sera notifié sur un cahier destiné à cet effet, afin d'en référer à la Commission Jeunesse et Affaires Scolaires.

L'exclusion provisoire ou définitive pourra être prononcée après la procédure suivante :

- Un premier avertissement est envoyé aux familles par courrier.
- Si aucune amélioration du comportement n'est constatée, un premier entretien avec l'Adjoint au Maire est fixé, suivi d'une période probatoire.
- Si aucun changement d'attitude de l'élève n'intervient, une exclusion temporaire ou définitive peut alors être décidée par la Commission.

Les sanctions seront par ailleurs signalées au Directeur de l'Ecole concernée.

**ARTICLE 6 : Restrictions - réglementations**

La garderie scolaire ne peut accueillir aucun enfant en possession de médicaments sauf cas de P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé). **Tout apport de boissons est proscrit sauf eau et jus de fruits.**

**ARTICLE 7 : Sanctions éventuelles**

En cas de non-respect du règlement, des sanctions pourront être prises par l'autorité municipale. Celles-ci pourront aller de l'avertissement à l'exclusion temporaire du service selon la gravité de l'infraction.

**ARTICLE 8 : Réclamations**

Un cahier de réclamations est mis à la disposition des usagers à la Mairie. Seules les réclamations signées de leurs auteurs seront prises en considération.

**ARTICLE 9 : Diffusion**

Le présent règlement sera affiché à l'intérieur de l'établissement.

La Présidente,  
Bénédicte DE COURREGES

Nom et Prénom de l'enfant,



Signature des parents,